

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Senots

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Senots, le 18 avril 2016, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Senots (585 habitants en 2013) prévoit une croissance démographique annuelle de 0,2 % et la construction de 5 logements par an ;

Considérant que le territoire communal est concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, toutes classées en zone naturelle dans le PLU ;

Considérant que le PLU prévoit la construction de 5 à 6 logements sur 0,3 ha, en zone UA, à l'est de la rue d'Heulecourt ;

Considérant que cette zone est située sur une prairie en partie incluse dans une zone à dominante humide ;

Considérant qu'aucune étude pédologique n'a été réalisée permettant de justifier cette zone urbanisable dans une zone humide, avérée ou non ;

Considérant que cet espace en zone UA constitue une coupure d'urbanisation et un cône de vue remarquable vers le ru de Pouilly et ses saules têtards, patrimoine naturel de la commune ;

Considérant qu'aucune mesure n'est prise pour préserver ce cône de vue ;

Considérant que cette zone est également située dans un secteur présentant un aléa important de risque de remontée de nappes liée à la proximité du ru de Pouilly ;

Considérant qu'aucune mesure n'est proposée pour la prise en compte de ce risque de remontée de nappe ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Senots est susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Senots est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **17 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex